

PROCÈS-VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU  
28 AOÛT 2023



*PUBLICATION SUR LE SITE DE LA COMMUNE : 10/10/2023*

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit du mois d'août à vingt heures trente minutes le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Claude CAU, Maire.

**Présents** : Isabelle AUFRÈRE, Patrick BOILEAU, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS.

**Procurations** : Jean-Pierre BALDET à Claude CAU.

**Absents** : Christophe PAUTREL.

Monsieur Claude CAU, Maire, a ouvert la séance.

Monsieur Patrick BOILEAU a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 7 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 23 mai 2023
- Délégations du Maire
- Délibérations

**I. Affaires financières**

1. Accord pour la vente d'une partie du domaine privé de la commune à M. Gérard, Joseph GAYS et Mme Marie-Claude, Hélène FABRE, épouse GAYS
2. Isolation du vitrage de l'école maternelle
3. Remboursement frais d'assurance à Mme CAZES Nathalie, régisseuse cantine
4. Acquisition auto-laveuse pour la salle des Fêtes

**II. Affaires liées au personnel**

5. Création d'un emploi non permanent à temps non complet
- Urbanisme
  - Questions diverses

### Validation du PV de la séance du 20 juin 2023

Aucune remarque n'ayant été faite, le PV de la dernière séance est validé.

### Délégations du maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la décision qu'il a prise depuis la dernière assemblée :

- Décision n°25-2023D : Renonciation au droit de préemption urbain de la parcelle AC 40 et AC 41 (Sous-Baylo).
- Décision n°26-2023D : Renonciation au droit de préemption urbain de la parcelle AH 104 (Lieu-dit Lapeyrousse).
- Décision n°27-2023D : Renonciation au droit de préemption urbain de la parcelle AE 9, AE 305 et AE 10 (rue de Sainte-Christine).
- Décision n°28-2023D : Signature devis Signaux Girod pour un montant de 105.28 € pour la fabrication de numéros de rue.

- Décision n°29-2023D : Signature devis Bureau Véritas Solutions pour un montant de 2 682 € pour pratiquer un audit énergétique du bâtiment de la mairie et de l'école maternelle.
- Décision n°30-2023D : Signature devis Malrieu Distribution pour un montant de 3 531.90 € pour la réalisation d'un système de chauffage par plafond.
- Décision n°31-2023D : Renonciation au droit de préemption urbain de la parcelle AE 119 (rue Le Bié).
- Décision n°32-2023D : Renonciation au droit de préemption urbain de la parcelle AE 105 et AE 106 (rue de Langlade).
- Décision n°33-2023D : Signature du devis Signature pour un montant de 227.90 € pour l'acquisition de trois panneaux de signalisation « Commune équipée de l'application Panneau Pocket ».

### Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les informations suivantes :

En application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023, un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- Ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- Ni être un de ses agents,
- Ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- Le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- Les moyens matériels mis à sa disposition,
- À titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- À titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé. Trois agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission : Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE. Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élu ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

- **DE DÉSIGNER** les trois agents de HGI-ATD, Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE, comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévu en 2026,
- **D'APPROUVER** Le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les trois agents de HGI-ATD,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues.

#### **RESULTAT DU VOTE :**

Pour : **9** (Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS)

Contre : **0**

Abstention : **0**

## **Règlement fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents de HGI-ATD**

1. Les agents de HGI-ATD remplissant la mission de référent déontologue pour les élus locaux sont chargés d'apporter à ces derniers tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts. Ils exercent leur mission pour les élus locaux des collectivités adhérentes à HGI-ATD qui les ont expressément désignés, par délibération, pour exercer cette mission.
2. Ils exercent leur mission à compter de la date de la délibération les désignant comme référent déontologue et pendant la durée pour laquelle la collectivité a confié cette mission à HGI-ATD. Ils s'abstiennent toutefois de l'exercer dès lors qu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévu à l'article R 1111-1-A du CGCT.
3. La mission de référent déontologue exercée par les trois agents de HGI-ATD est gratuite et son coût est compris dans la cotisation forfaitaire versée annuellement par la collectivité à l'établissement au titre de son adhésion.
4. HGI-ATD met à la disposition des trois agents remplissant la mission de référent déontologue mutualisé pour les élus locaux, les moyens matériels nécessaires à l'exercice de cette mission et en particulier les moyens suivants : bureau, téléphone, secrétariat, salle de réunion, outils informatiques, véhicules de service, documentation. Elle octroie également à ces agents le temps nécessaire pour remplir correctement leurs missions de référents déontologues.
5. Les trois agents référents déontologues peut être saisis par mail ou par téléphone. Afin de préserver le principe de confidentialité des échanges, HGI-ATD met à leur disposition une adresse mail spécifique dénommée : [referent.deontologue@atd31.fr](mailto:referent.deontologue@atd31.fr) ainsi qu'un téléphone mobile dédié.

Ils peuvent également être contactés par la voie postale, au siège de HGI-ATD, au moyen d'une double enveloppe destinée à préserver le principe de confidentialité susmentionné. Toute demande est adressée au « Référent déontologue de HGI-ATD » et fait l'objet d'un accusé réception indiquant le nom de l'agent référent déontologue chargé de l'instruction et du traitement de la demande.

6. Les trois agents référents déontologues de HGI-ATD exercent leur mission en toute indépendance et impartialité. Ils sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils n'ont pas à rendre compte de leurs travaux à leur chef de service, ni à aucun autre échelon de la hiérarchie au sein de l'établissement. Ils ne rendent pas davantage compte de leurs travaux à la collectivité.

- 7. Leurs avis sont rendus par écrit. Ils sont personnellement communiqués par mail ou par la voie postale aux élus locaux dans un délai qui diffère selon la difficulté de la sollicitation, sans pouvoir être supérieur à un mois.**
- 8. La collectivité conserve le droit, par l'intermédiaire de son exécutif, de saisir HGI-ATD d'une demande de conseil portant sur les principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et en particulier sur des questions de conflits d'intérêt étant précisé que si un référent déontologue de HGI-ATD est saisi d'une demande de conseil ayant le même objet par un élu de la collectivité, il ne pourra pas traiter cette demande pour le compte de la collectivité.**
- 9. Les élus de la collectivité saisissent un référent déontologue de HGI-ATD exclusivement sur des questions les concernant personnellement, liées au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et non pour contrôler si ces principes sont bien respectés par les autres élus de la collectivité ou par la collectivité elle-même, les référents déontologues se réservant le droit, en pareil cas, de refuser d'instruire la demande.**
- 10. La délibération désignant HGI-ATD comme référent déontologue pour les élus locaux est notifiée à HGI-ATD dans le délai d'un mois suivant son adoption.**

## Convention entre Réseau31 et la commune de Montauban-de-Luchon relative à l'installation, à l'entretien et au contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a transféré le 31/12/2017 à Réseau31 tout ou partie de sa compétence dans le domaine de l'eau potable à savoir la production, le transport, le stockage et/ou la distribution de l'eau potable.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie, alimentés par le réseau d'eau potable, sont placés sous la responsabilité du maire, en sa qualité d'autorité de police, conformément à l'article L 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les dépenses qui s'y rattachent incombent à la commune conformément aux articles L 2225-2 et L 2225-3 du CGCT. Il apparaît cependant souhaitable que Réseau31 procède lui-même à l'entretien de ces dispositifs, ainsi qu'à l'aménagement des futurs autres dispositifs, dans la mesure où il dispose des éléments techniques relatifs au réseau.

Conformément aux statuts de Réseau31, notamment son article 5 i, « Réseau31 peut intervenir, sur demande expresse du maire, pour le compte des adhérents qui lui ont transféré au moins une compétence du domaine eau potable, afin de réaliser l'installation et l'entretien, sans préjudice des pouvoirs de police du maire concerné, des dispositifs de lutte contre l'incendie situés sur le réseau d'eau. Cette intervention de Réseau31 donne lieu au remboursement par l'adhérent des frais engagés sur la base de la tarification votée par Réseau31. Une convention relative aux conditions administratives et techniques d'intervention sera conclue avec l'adhérent. »

La commune et Réseau31 entendent, par la voie de la présente convention, confier à Réseau31 la réalisation des travaux d'installation, d'entretien et de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie sans pour autant déposséder le maire de son pouvoir de police, ni décharger la commune de ses obligations financières vis-à-vis de ces dispositifs.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal son accord pour signer la convention entre Réseau31 et la commune de Montauban-de-Luchon relative à l'installation, à l'entretien et au contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

### DÉCIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention entre Réseau31 et la commune relative à l'installation, à l'entretien et au contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie.

#### RESULTAT DU VOTE :

Pour : **9** (Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS)

Contre : **0**

Abstention : **0**



**COMMUNE DE MONTAUBAN-DE-  
LUCHON**

**CONVENTION ENTRE RESEAU31 ET LA COMMUNE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON  
RELATIVE A L'INSTALLATION, A L'ENTRETIEN ET AU CONTROLE  
DES DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

**Convention n°23 CLI 31360**

**Entre**

la Commune de MONTAUBAN-DE-LUCHON, représentée par son maire, Claude CAU, dûment habilité par délibération approuvant les conditions financières de la présente convention et en vertu de ses pouvoirs propres en matière de lutte contre l'incendie en date du \_\_\_\_\_.

dénommée ci-après la « Commune »

**et**

Réseau31, représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, dûment habilité par délibération du \_\_\_\_\_ du Bureau ayant délégation pour approuver les conventions en la matière.

dénommé ci-après le « Réseau31 »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

**EXPOSE**

La Commune a transféré le 31/12/2017 à Réseau31 tout ou partie de sa compétence dans le domaine de l'eau potable à savoir la production, le transport, le stockage et/ou la distribution de l'eau potable.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie, alimentés par le réseau d'eau potable, sont placés sous la responsabilité du maire, en sa qualité d'autorité de police, conformément à l'article L 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les dépenses qui s'y rattachent incombent à la Commune conformément aux articles L 2225-2 et L 2225-3 du CGCT. Il apparaît cependant souhaitable que Réseau31 procède lui-même à l'entretien de ces dispositifs, ainsi qu'à l'aménagement des futurs autres dispositifs, dans la mesure où il dispose des éléments techniques relatifs au réseau.

Conformément aux statuts de Réseau31, notamment son article 5 i, « Réseau31 peut intervenir, sur demande expresse du maire, pour le compte des adhérents qui lui ont transféré au moins une compétence du domaine eau potable, afin de réaliser l'installation et l'entretien, sans préjudice des pouvoirs de police du maire concerné, des dispositifs de lutte contre l'incendie situés sur le réseau d'eau. Cette intervention de Réseau31 donne lieu au remboursement par l'adhérent des frais engagés sur la base de la tarification votée par



Réseau31. Une convention relative aux conditions administratives et techniques d'intervention sera conclue avec l'adhérent. ».

La Commune et Réseau31 entendent, par la voie de la présente convention, confier à Réseau31 la réalisation des travaux d'installation, d'entretien et de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie sans pour autant déposséder le maire de son pouvoir de police, ni décharger la Commune de ses obligations financières vis à vis de ces dispositifs.

### Modification du règlement intérieur des cimetières

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un article du règlement intérieur des cimetières de la commune a besoin d'être modifié afin d'intégrer un trottoir autour des concessions.

Monsieur le Maire propose les modifications suivantes :

#### Article 4-3 Délimitation et dimensions

La superficie concédée est de 7,1 m<sup>2</sup> (2 m de largeur X 3,55 m de longueur) au nouveau cimetière et variable dans l'ancien. Pour la bonne stabilité des monuments à installer ou les monuments voisins lors des travaux, il est recommandé l'installation d'une cuve cimentée sur la concession. Un trottoir bétonné (passe-pieds) de 20 cm de large devra être fait de part et d'autre de la concession.

Monsieur le Maire propose que cette modification rentre en vigueur dès que la délibération sera rendue exécutoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la modification du règlement intérieur des cimetières telle que proposée par Monsieur le Maire.
- **DIT** que la modification rentrera en vigueur dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

#### RESULTAT DU VOTE :

Pour : **9** (Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS)

Contre : **0**

Abstention : **0**

### Journée citoyenne

Monsieur le Maire rappelle que chaque année une journée citoyenne est organisée par la commune.

Pour des raisons d'assurance, il convient de fixer par délibération la date de l'événement ainsi que les tâches à accomplir.

Pour cette session, Monsieur le Maire souhaite proposer les missions suivantes :

- Nettoyage espaces verts
- Retrait des fleurs du village
- Nettoyage des bassins et fontaines
- Autres petites missions diverses ...

Il propose de retenir la date du 21 octobre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le programme présenté par Monsieur le Maire.
- **DE FIXER** la date de la prochaine journée citoyenne au samedi 21 octobre 2023.

#### RESULTAT DU VOTE :

Pour : **9** (Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS)

Contre : **0**

Abstention : **0**

#### **Approbation de la convention de mise à disposition suite au transfert de la compétence ALAE de la commune de Montauban-de-Luchon à la CCPHG**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la mise en place et du fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Associé à l'École (ALAE), la Commune de Montauban de Luchon met à disposition de la Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises du personnel, sous la responsabilité de la Directrice de l'ALAE.

Il donne lecture du projet de convention entre la CCPHG et la commune relative à cette mise à disposition.

Après avoir en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** des dispositions de la convention entre la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises et la Mairie de Montauban de Luchon pour la mise à disposition de personnel dans le cadre de l'ALAE,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention précitée.

#### RESULTAT DU VOTE :

Pour : **9** (Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS)

Contre : **0**

Abstention : **0**

**Madame Lydie JALBAUD demande, s'il est normal qu'en cas de maladie du personnel mis à disposition de la CCPHG, nous soyons les seuls à en supporter les charges ? Monsieur le Maire indique que nous sommes l'employeur et que de ce fait cela nous incombe totalement.**



Mairie de Montauban de Luchon  
4 rue Cargue – 31110 MONTAUBAN DE LUCHON – Téléphone 05 61 79 04 39  
SIRET 21310360900011 – Code APE 8411Z

---

**Convention de mise à disposition  
De Madame Marie ABO PATTARONE**

ENTRE la commune de Montauban de Luchon représentée par le Maire, Monsieur Claude CAU, d'une part,

ET la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises représentée par son Président, Alain PUENTÉ, d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L512-7 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du code général de la fonction publique,  
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,  
Vu la délibération du bureau de la communauté de communes en date du 12 octobre 2022,  
Vu l'information de l'assemblée délibérante en date du 28/08/2023 du projet de mise à disposition,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : OBJET**

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 et/ou du décret n° 2016-102 du 2 février 2016, la commune de Montauban de Luchon met à disposition, un ou plusieurs fonctionnaires, de la Communauté des Communes Pyrénées Haut Garonnaises.

**Article 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE OU LES FONCTIONNAIRE(S) TERRITORIAL MIS A DISPOSITION**

Un ou plusieurs fonctionnaires sont mis à disposition en vue d'exercer les fonctions de surveillance et d'animation périscolaire dans les services « Enfance et Jeunesse ». La mise à disposition se fera selon le planning suivant :

Semaine 1 : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h00 à 13h45, de 16h00 à 18h00 et les mercredis de 7h45 à 9h00.

Semaine 2 : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h45 à 9h00, de 12h00 à 13h45 et de 16h00 à 17h55.

### **Article 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION**

Un ou plusieurs fonctionnaires sont mis à disposition de la Communauté des Communes Pyrénées Haut Garonnaises à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour une durée de 3 ans à raison de 16.25 heures hebdomadaires sur 32.67 heures hebdomadaires, pour la semaine 1, et à raison de 19.68 heures hebdomadaires sur 32.67 heures hebdomadaires pour la semaine 2.

Lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès de l'une des collectivités territoriales ou de l'un des établissements publics mentionnés à l'article 4 du CGFP pour y effectuer la totalité de son service et qu'il y exerce des fonctions que son grade lui donne vocation à remplir, la collectivité ou l'établissement, s'il dispose d'un emploi vacant correspondant, lui propose une mutation ou, le cas échéant, un détachement dans un délai maximum de trois ans.

### **Article 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE OU DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION**

La Communauté des Communes Pyrénées Haut Garonnaises organise le travail du ou des fonctionnaires dans les conditions suivantes :

Semaine 1 : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h00 à 13h45, de 16h00 à 18h00 et les mercredis de 7h45 à 9h00.

Semaine 2 : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h45 à 9h00, de 12h00 à 13h45 et de 16h00 à 17h55.

La Communauté des Communes Pyrénées Haut Garonnaises prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe la commune de Montauban de Luchon :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La commune de Montauban de Luchon continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation,
- congé pour formation syndicale,
- congé « jeunesse »,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation,
- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- congé de présence parentale,
- congé pour bilan de compétences,

### **Article 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La Commune de Montauban de Luchon verse aux fonctionnaires mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposeront les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Article 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION**

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2<sup>e</sup> alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la commune de Montauban de Luchon sont remboursés par la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises.

La commune de Montauban de Luchon supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

La convention peut prévoir, après décision prise par l'assemblée délibérante de l'administration d'origine, le non-remboursement des charges résultant de la mise à disposition dans les deux cas suivants :

1. Conformément à l'article L. 512-15 du CGFP, il peut être dérogé à la règle du remboursement lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, est effectuée auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, auprès d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré et enfin auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Dans ce cas, la convention précise l'étendue et la durée de cette dérogation, conformément à une décision prise par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement gestionnaire. En effet, dans l'hypothèse où il est fait applicable de cette dérogation, une délibération de la collectivité ou de l'établissement gestionnaire est requise, qui précise l'étendue et la durée de cette dérogation.

2. lorsque la mise à disposition intervient auprès des personnes morales participant à des maisons de services au public ou qui les gèrent. En effet, conformément à l'article 1er du décret n° 2016-102 précité, la convention peut prévoir que la mise à disposition des fonctionnaires ou des agents contractuels territoriaux donne lieu au versement d'un remboursement qui peut être calculé de manière forfaitaire.

Cette convention fixe la durée de cette dérogation ainsi que la périodicité du remboursement.

Enfin, peut être prévu par convention le remboursement des charges qui peuvent résulter du congé de maladie ordinaire de l'agent, de la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

#### **Article 7 : FRAIS DE REPAS**

Conformément au code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-4-1, les services d'une Commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Pour les animateurs de l'ALAE qui prennent leur repas à la cantine lors de la pause méridienne, la Communauté de Communes remboursera à la Commune les frais relatifs à ces repas.

#### **Article 8 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la commune de Montauban de Luchon, après un entretien individuel.

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'administration ou l'organisme d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de pluralité d'employeurs, l'entretien professionnel a lieu dans chacune des administrations ou organismes d'accueil. Les comptes rendus auxquels il donne lieu sont transmis à l'autorité territoriale d'origine en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire.

**IMPORTANT :** pour les agents mis à disposition auprès de personnes morales qui participent aux maisons de services au public ou qui les gèrent, la convention peut prévoir que la notation et/ou l'entretien est conduit avec le responsable des ressources humaines ou l'autorité territoriale de son administration d'origine, après transmission de toutes les informations nécessaires par le responsable de l'administration ou de l'organisme d'accueil. Dans ce cas, le compte rendu de l'entretien est établi par l'administration d'origine.

#### **Article 9 : DROITS ET OBLIGATIONS**

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le code général de la fonction publique et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la commune de Montauban de Luchon. Elle peut être saisie par la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises.

#### **Article 10 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- de la commune de Montauban de Luchon
- de la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement d'origine et la collectivité ou l'établissement ou l'organisme d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition, les fonctionnaires ne peuvent être réaffectés dans les fonctions exercées auparavant dans la commune de Montauban de Luchon, ils seront placés dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.



**Article 11 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AUX FONCTIONNAIRES**

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 28/08/2023 aux fonctionnaires pour accord, avant leur signature.

**Article 12 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE**

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CTP compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

Fait à Montauban de Luchon, le 28/08/2023

Pour la commune de Montauban de Luchon  
Monsieur le Maire, Claude CAU

Pour la Communauté de Communes  
Pyrénées Haut Garonnaises  
Monsieur le Président, Alain PUENTÉ

---

Monsieur le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

## Urbanisme

- CUa : Parcelles AC 47 (rue de Sous Baylo)
- CUa : Parcelles A 149, 134, 147 (route de Subercarrère)
- CUa : Parcelles AA 79 (route de Subercarrère)
- CUa : Parcelles AH 107, 147 (cours Lapeyrouse)
- CUa : Parcelle A 1 (avenue du Bois Chantant) en vue d'une vente
- CUa : Parcelle AH 104 (lieu-dit Lapeyrouse) en vue d'une vente
- CUa : Parcelles AE 9, 10 (rue Sainte-Christine) en vue d'une vente
- CUa : Parcelle AE 119 (rue Le Bié) en vue d'une vente
- CUa : Parcelle AE 105, 106 (rue de Langlade) en vue d'une vente
- CUB : Parcelle AA 10 (lieu-dit Cloutas) - Opération non-réalisable délivrée le 6 juillet 2023
- CUB : Parcelle AA 117 (Sescas) - Opération non-réalisable délivrée le 6 juillet 2023
- CUB : Parcelle AC 59 (Sous Baylo) - Opération non-réalisable délivrée le 6 juillet 2023
- CUB : Parcelle AE 149 (Place de la Fontaine) – Opération réalisable accordée le 6 juillet 2023
- CUB : Parcelle AH 78 (Lapeyrouse) - Opération non-réalisable délivrée le 6 juillet 2023
- DP : Commune – Fermeture et aménagement préau de l'école accordée le 23 juin 2023
- DP : Mme FABRE Lydia (AE 369) – Extension accordée le 7 juillet 2023
- PC modificatif : M CHARTIER Jean-Luc (parcelle AA 199– chemin du Cansech) – Modification de clôture accordée le 6 juillet 2023
- PC : M. STELLA Philippe (parcelle AH 23 – route de Bonnegarde) – Extension accordée le 31 juillet 2023
- PC modificatif : M et Mme GILLE Franck et Véronique (parcelle AE 352p, 356p – rue de Sous-Baylo) – Modification du matériau de toiture accordée le 4 août 2023
- AT : Commune – Fermeture et aménagement du préau de l'école accordée avec prescriptions le 25 août 2023
- AT : SCI QUATRE CHEMINS – Création local commercial savonnerie Abellio en cours d'instruction

***Monsieur Laurent GAYS signale que le lycée du Bois est très éclairé la nuit alors que la commune mène une politique d'extinction de son éclairage public la nuit. Monsieur Patrick BOILEAU l'a signalé mais on lui a répondu que c'était automatique.***

## Questions diverses

### ➤ Accompagnateur dans le bus de transport scolaire

Au dernier conseil municipal, il avait été demandé par la commune d'Artigue la création d'un emploi pour accompagner les enfants de moins de 6 ans dans le bus. Renseignements pris auprès du service régional des mobilités de la Haute-Garonne, il s'avère qu'il n'y a pas d'obligation d'accompagnement pour les véhicules de moins de 9 places, et pour les véhicules de plus de 9 places, l'accompagnement n'est obligatoire qu'à compter du 4<sup>e</sup> enfant inscrit sur le service. La commune ne recrutera donc pas d'agent.

### ➤ Panneau d'interdiction route de Herran

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'interdiction de circuler sur la route d'Herran ne peut être que temporaire car elle est goudronnée en partie. Il faudra donc envisager de refaire la route sur la partie appartenant à la commune.

Il précise que des travaux ont été fait pour l'évacuation des eaux sur cette route : 6 cunettes ont été réalisées au total. Les emplacements ont été déterminés par l'ONF.



➤ **Chemin d'accès à la maison de M. et Mme PAUTREL**

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier reçu de Mme PAUTREL concernant le sinistre en cours sur le chemin d'accès à sa maison, qui n'est plus praticable depuis janvier 2021. Elle demande l'autorisation d'utiliser le chemin qui mène au réservoir d'eau et propose de se charger des travaux pour le prolonger entre le réservoir et sa maison. Monsieur le Maire va poser la question auprès de l'ATD pour savoir si on peut autoriser l'accès par ce chemin et quelle serait la responsabilité de la commune en cas d'accident.

➤ **Visite de l'ONF**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la venue du technicien forestier de l'ONF. Madame Isabelle AUFRERE a fait la visite et ils ont parlé du pastoralisme et des conventions pastorales en cours. Un arrêté préfectoral va règlementer la tarification pour les éleveurs. L'ONF doit revoir ses zones forestières et pastorales pour établir une nouvelle convention. Il faudra prendre en compte les nouvelles mesures environnementales notamment avec la préservation du coq de bruyère.

Toute la zone va être replanté avec un mélange de mélèzes et de pins.

➤ **Point sur les réunions avec la ville de Luchon et le SMO.**

Monsieur le Maire a participé à un rendez-vous avec la mairie de Bagnères de Luchon au sujet d'un projet d'aménagement autour du lac de Badech et d'une éventuelle passerelle pour traverser la Pique. L'idée étant de relier Badech à Montauban pour créer de nouveaux espaces d'activités. M. le Maire a indiqué les problèmes de foncier, la commune n'est propriétaire que d'une parcelle et le chemin à partir de la Mouline n'est qu'une servitude agricole traversant diverses parcelles.

Il a également participé à une réunion concernant la signalisation et le stationnement autour de la nouvelle crémaillère express. Il est envisagé de revoir la signalisation, de mettre en place éventuellement un système de navettes et de mieux cibler les parkings.

➤ **Point sur les travaux**

Monsieur Laurent GAYS fait un point sur les travaux du préau de l'école. Il reste la peinture de l'escalier qu'il faudra faire à la Toussaint avec le service technique.

La corniche de la mairie (côté garderie) a été refaite.

Nous sommes toujours en attente du grillage du tennis.

Madame Lydia FABRE voudrait qu'on voie pour la fissure en haut du bâtiment de l'école élémentaire qui est toujours humide.

Les cabanes d'Herran (hours et Hosque) ont été nettoyées.

➤ **État des bacs de tri**

Madame Isabelle AUFRERE trouve que les bacs de tri sont toujours pleins, très sales, avec du verre partout autour, notamment après le déplacement des bacs rue de Pradetto.

➤ **Maison médicale de santé**

Monsieur le Maire informe que les travaux de la maison médicale de santé sont terminés et que les nouveaux médecins s'y installeront le 4 septembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Le Maire

Claude CAU

Le secrétaire de séance

Patrick BOILEAU